

ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL (SST) À L'URGENCE SANITAIRE

ORDONNANCE N°2020-1502 DU 2 DÉCEMBRE 2020 (JO DU 3 DÉCEMBRE 2020)

Participation des SST à la lutte contre la Covid-19 (art. 1 et 2)

1° Rôle de prévention des SST matérialisé par les actions suivantes :

- ✓ Diffusion de messages de prévention
- ✓ Conseil aux entreprises dans la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates
- ✓ **Participation aux actions de dépistage et de vaccination**

2° Arrêts de travail :

Le médecin du travail peut :

- ✓ prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la covid-19
- ✓ établir un **certificat médical pour les salariés vulnérables** en vue de leur placement en activité partielle

3° Tests :

- ✓ Le médecin du travail et, sous sa supervision, d'autres professionnels de santé des SST **peuvent prescrire et réaliser des tests de détection du SARS-CoV-2**
Les conditions et modalités doivent être précisées par décret

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 16 avril 2021

Visites médicales (art. 3)

1° Visite médicales dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé :

- ✓ **Principe** : possibilité de report dans des conditions qui seront définies par décret
- ✓ **Exception** : pas de report lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.
 - Le report ne fait pas obstacle à l'embauche ou à la reprise

2° Visites précédemment reportées :

- ✓ Un nouveau report est possible pour les visites déjà reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance du 1er avril 2020 et qui n'ont pu être réalisées à la date d'entrée en vigueur l'ordonnance (le 4 décembre 2020)

3° Condition de délai relative au report :

- ✓ Les visites pouvant être reportées sont celles dont l'échéance intervient avant le 17 avril 2021
- ✓ Elles sont organisées par le SST dans la limite d'un an suivant l'échéance, dans des conditions qui doivent être fixées par décret